

C-211

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-211

An Act to amend the Canada Shipping Act, 2001 (prohibition against oil tankers in Dixon Entrance, Hecate Strait and Queen Charlotte Sound)

FIRST READING, JUNE 14, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. DONNELLY

C-211

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-211

Loi modifiant la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (l'entrée Dixon, le détroit de Hécate et le bassin Reine-Charlotte interdits aux pétroliers)

PREMIÈRE LECTURE LE 14 JUIN 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. DONNELLY

SUMMARY

This enactment amends Part 9 of the *Canada Shipping Act, 2001* to prohibit the transportation of oil in oil tankers in the areas of the sea adjacent to the coast of Canada known as Dixon Entrance, Hecate Strait and Queen Charlotte Sound.

SOMMAIRE

Le texte modifie la partie 9 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* afin d'interdire le transport de pétrole par pétrolier dans les régions de la mer adjacentes à la côte canadienne connues sous les noms d'entrée Dixon, de détroit de Hécate et de bassin Reine-Charlotte.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-211

PROJET DE LOI C-211

An Act to amend the Canada Shipping Act, 2001 (prohibition against oil tankers in Dixon Entrance, Hecate Strait and Queen Charlotte Sound)

Loi modifiant la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (l'entrée Dixon, le détroit de Hécate et le bassin Reine-Charlotte interdits aux pétroliers)

Preamble

Whereas the transportation of oil in oil tankers in certain areas of the sea adjacent to the coast of Canada poses a risk to the marine environment;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2001, c. 26

CANADA SHIPPING ACT, 2001

1. The *Canada Shipping Act, 2001* is amended by adding the following after section 189:

Definitions

“in bulk”
« en vrac »

“oil”
« pétrole »

“oil tanker”
« pétrolier »

PROHIBITION

189.1 The following definitions apply in sections 189.2 and 189.3.

“in bulk” means in a hold or tank that is part of the structure of a vessel, without any intermediate form of containment.

“oil” has the same meaning as in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

“oil tanker” means a vessel that is constructed or adapted primarily to transport oil in bulk.

Attendu que le transport de pétrole par pétrolier dans certaines régions de la mer adjacentes à la côte canadienne pose un risque pour le milieu marin,

5 Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

2001, ch. 26

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

1. La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 189, de ce qui suit :

INTERDICTION

189.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 189.2 et 189.3.

« en vrac » Dans une cale ou une citerne faisant partie de la structure du bâtiment, sans contenant intermédiaire.

« pétrole » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

« pétrolier » Bâtiment construit ou adapté principalement en vue de transporter du pétrole en vrac.

Définitions

« en vrac »
“in bulk”

« pétrole »
“oil”

« pétrolier »
“oil tanker”

Prohibition	<p>189.2 (1) No person shall transport oil in an oil tanker in the areas of the sea adjacent to the coast of Canada known as Dixon Entrance, Hecate Strait and Queen Charlotte Sound.</p>	<p>189.2 (1) Il est interdit de transporter du pétrole par pétrolier dans les régions de la mer adjacentes à la côte canadienne connues sous les noms d'entrée Dixon, de détroit de Hécate et de bassin Reine-Charlotte.</p>	Régions interdites
Clarification	<p>(2) The areas of the sea referred to in subsection (1) are those areas included within Zone 3 as described in the <i>Fishing Zones of Canada (Zones 1, 2 and 3) Order</i> made under the <i>Oceans Act</i>.</p>	<p>(2) Les régions de la mer visées au paragraphe (1) sont celles décrites dans la zone 3 du <i>Décret sur les zones de pêche du Canada (zones 1, 2 et 3)</i> pris en vertu de la <i>Loi sur les océans</i>.</p>	5 Précision
For greater certainty	<p>(3) For greater certainty, the prohibition in subsection (1) does not apply in respect of the transportation of gasoline, aviation fuel, diesel oil or fuel oil that is intended for use in coastal and island communities in Canada.</p>	<p>(3) Il est entendu que l'interdiction énoncée au paragraphe (1) ne s'applique pas au transport d'essence, de carburant aviation, de carburant-diesel ou de tout autre carburant destiné à l'usage des collectivités de la côte et des îles canadiennes.</p>	10 Précision 15
	<p>2. Subsection 191(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:</p>	<p>2. Le paragraphe 191(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :</p>	
	<p>(c.1) section 189.2 (prohibition against operation of oil tanker in specified area);</p> <p>(c.2) an order made under section 189.3 (prohibition against operation of oil tanker in specified area); and</p>	<p>c.1) à l'article 189.2 (interdiction d'exploiter un pétrolier dans une région interdite);</p> <p>c.2) à un décret pris en vertu de l'article 189.3 (interdiction d'exploiter un pétrolier dans une région interdite);</p>	20 20
	<p>COMING INTO FORCE</p>	<p>ENTRÉE EN VIGUEUR</p>	
Coming into force	<p>3. This Act comes into force 30 days after the day on which it receives royal assent.</p>	<p>3. La présente loi entre en vigueur trente jours après la date de sa sanction.</p>	25 Entrée en vigueur